

## QUELLE EST LEUR COMPOSITION ?

Le CST comprend, outre son **président qui est nécessairement un élu local**, des représentants de la collectivité ainsi que des représentants du personnel. Les membres des CST représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du CST le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

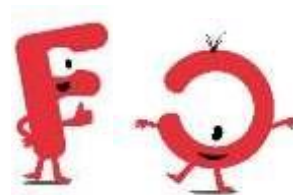
| Nombre d'agents                              | Nombre de représentants titulaires |
|--|------------------------------------|
| Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200    | 3 à 5                              |
| Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000  | 4 à 6                              |
| Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 | 5 à 8                              |
| Supérieur ou égal à 2000                     | 7 à 15                             |

## COMMENT SONT-ILS ORGANISES ?

Un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Au-delà d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée, au sein du CST.

Lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents ces formations spécialisées peuvent être créées sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST



## POURQUOI PAS VOUS ? REJOIGNEZ-NOUS ?

Se présenter aux élections professionnelles de 2022 de votre collectivité, permet d'agir concrètement sur les conditions de travail des agents, être le porte-parole de ses collègues.

Etre impliqué : s'investir d'une manière différente dans la vie de la collectivité permet de mieux connaître son fonctionnement et ses problématiques. Participer à l'élaboration de son cadre de travail, améliorer le bien-être et le vivre ensemble de son équipe ne peut que vous être bénéfique !

Les formations que vous allez suivre avec FO pendant la durée du mandat vous permettront de mieux dialoguer avec l'employeur et surtout de connaître les champs de la réglementation. Ainsi, elles vous permettront d'élargir vos connaissances et de vous rendre efficace en tant qu'élu.

Contactez vite votre représentant local pour remplir votre fiche de candidature !



## Comité Social Territorial (CST)

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée **comité social territorial (CST)**, née de la fusion des **actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de cette même instance.

### QUI EST CONCERNE ? À PARTIR DE QUAND ?

Les fonctionnaires et les contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les dispositions relatives à l'organisation, à la composition et aux élections des CST entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances (8 décembre 2022) dans la fonction publique.

## COMMENT SONT ELUS OU DESIGNES LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ?

### ➤ POUR LES CST :

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des CST sont élus au scrutin de liste. **Ils sont élus pour 4 ans.**

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne, au sein de la formation spécialisée du CST, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce CST, parmi ses titulaires et suppléants.

### ➤ POUR LA FS (Formation Spécialisée) :

C'est l'organisation syndicale qui désigne le ou les titulaires parmi les élus (titulaires ou suppléants) du CST.

Les suppléants de la FS sont désignés librement par l'organisation syndicale parmi les agents de la collectivité qui remplissent les conditions pour être éligibles au CST au moment de la désignation.

Si un changement intervient en cours de mandat, l'organisation Syndicale doit désigner un agent qui remplit les conditions pour être électeur au CST au moment de la désignation.



En savoir plus !!!

## QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?



Sont éligibles, au titre d'un CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à l'exception des :

- Agents en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- Agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans
- Agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral

**Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.**

Chaque liste comprend **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial.** Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. **En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.**

## QUELLES SONT LES COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ?

**Le CST est consulté sur les points suivants :**

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services (modification du temps de travail ou réorganisation)
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, définit les critères pour les avancements de grade et promotions internes ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents, RIFSEEP

- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dont les données servent à l'élaboration du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, permet d'avoir la cartographie de la collectivité (nombre d'agents titulaires, contractuels, les arrêts maladie) ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle de votre entretien professionnel
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services mentionné ci-dessus ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux, règlement intérieur, ASA pour événements familiaux...

## QUELLES SONT LES COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE (FS) ?

**La formation spécialisée est consultée sur :**

- La teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Les questions, autres que celles pour lesquelles le CST est consulté, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- Lorsque la Formation Spécialisée n'est pas mise en place ces compétences relèvent de droit du CST.